

## Arrêt

n° 96 491 du 31 janvier 2013  
dans l'affaire X / I

**En cause :** X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRESIDENT F.F. DE LA 1<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 3 août 2012 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 juillet 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 7 décembre 2012.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me LENTZ loco Me D. ANDRIEN, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

### **«A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, de nationalité Congolaise (République démocratique du Congo) et d'origine ethnique buena lulua, vous êtes arrivée sur le territoire belge le 8 octobre 2010. Vous avez introduit une demande d'asile le 11 octobre 2010.*

*Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile : durant le mois d'avril 2009, vous vous êtes rendue à la cérémonie de deuil du frère d'une amie. Cette dernière vous a présenté à Floribert Chebeya, qui serait un cousin, un frère à elle. Vous lui avez parlé de votre volonté de créer une ONG qui aurait pour but d'aider les veuves et les orphelins. Il a été intéressé et vous a proposé son aide*

pour les démarches administratives. Vous vous êtes ensuite rencontrés à plusieurs reprises afin de parler de ce projet. Au mois de décembre 2009, vous avez entamé une relation amoureuse. Les 23 mai 2010, des hommes en civils sont venus à votre domicile afin de vous remettre des tenues dans le but de les confectionner pour la fête du cinquantenaire de l'indépendance. Vous avez accepté de vous rendre avec eux jusqu'à votre atelier de couture. Une fois à bord du véhicule, ils vous ont menacée de mort et vous ont bandé les yeux. Vous avez été emmenée dans un endroit inconnu, dans une pièce en sous-sol. Vous avez été interrogée par l'inspecteur Numbi à propos de documents sur des massacres au Bas-Congo et la clé du bureau de Chebeya que vous auriez eu en votre possession. Vous avez dit ne rien savoir. Dans la nuit du 25 au 26 mai 2010, vous avez été violée par trois gardiens. Le 26 mai 2010, vous avez été à nouveau interrogée par Numbi, qui vous a libérée à condition que vous espionniez Chebeya afin de lui remettre des informations. Une fois sortie, vous avez expliqué ce qu'il se passait à Floribert. Le 1er juin 2010, il vous a fait savoir qu'il devait se rendre chez Numbi, et qu'il allait en profiter pour parler de vous. Le 2 juin 2010, vous avez appris par les médias la mort de Floribert Chebeya. Les 25 et 28 août 2010, vous avez reçu deux convocations de l'ANR (Agence Nationale de Renseignements). Vous vous êtes rendue là bas le 30 août 2010. Vous avez été interrogée sur votre relation avec Floribert. La nuit, un gardien vous a aidée à vous évader après avoir appris la volonté des autorités de vous tuer. Il vous a dit de quitter le Congo. Le 7 octobre 2010, à l'aide du Père [C.], vous avez quitté votre pays, à bord d'un avion à destination de la Belgique.

A l'appui de votre demande, vous avez déposé sept photos, une déclaration sur l'honneur de Maître J.-P. K., un avis de recherche daté du 6 septembre 2010, deux convocations datées du 25 et 28 août 2010 et une lettre manuscrite du père Claude datée du 5 septembre 2010, et votre attestation de perte des pièces d'identité.

#### **B. Motivation**

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, vous basez l'intégralité de votre demande d'asile sur le fait vous auriez entretenu une relation amoureuse avec Floribert Chebeya, et, de ce fait, vous auriez rencontré des problèmes avec les autorités (cf. rapport d'audition du 12/06/2012, pp. 8, 9). Pourtant, le manque de consistance de vos déclarations, ainsi que les nombreuses méconnaissances et incohérences anéantissent toute la crédibilité qui aurait pu être accordée à vos dires.

Tout d'abord, concernant Floribert Chebeya, que vous auriez fréquenté régulièrement pendant plus de six mois (cf. rapport d'audition du 12/06/2012, p. 17), vos propos à son sujet consistent en des informations générales, pouvant être trouvées sur Internet, mais sans que vous n'apportiez de détail ou d'élément de vécu à vos dires. Tout d'abord, les circonstances même de votre rencontre ne sont pas établies. En effet, vous déclarez avoir fait sa connaissance au deuil du frère de votre amie car il était de la famille (cf. rapport d'audition du 12/06/2012, p. 9). Cependant, vous ne pouvez expliquer le lien qui unissait cette femme et Floribert Chebeya. Vous déclarez qu'elle l'appelait « cousin », « frère », mais que vous ignorez la nature de leur lien, et n'avez jamais cherché à savoir. Vous avez mentionné qu'elle venait du même village que lui, mais interrogée à ce sujet, vous ne savez pas de quel village il s'agit, vous savez uniquement qu'il est du Kivu (cf. rapport d'audition du 12/06/2012, p. 14). Ensuite, lorsqu'il vous a été demandé de parler spontanément de lui, vous avez mentionné le fait qu'il avait du caractère, qu'il aidait les gens, qu'il avait des responsabilités, qu'il respectait les gens et que vous parliez uniquement de votre projet d'ONG (cf. rapport d'audition du 12/06/2012, p. 20). Vous ne savez rien sur son lieu de vie, au sujet de sa famille ou de son travail (cf. rapport d'audition du 12/06/2012, p. 20). Vous justifiez ce manque de connaissance au sujet de son ONG, la « Voix des Sans Voix », par le fait que vous ne vous étiez pas encore renseignée car vous attendiez d'être à la deuxième étape de la création de votre propre organisation (cf. rapport d'audition du 12/06/2012, pp. 17, 18), ce qui n'explique en rien ce manque d'intérêt de votre part. Vous ne savez également pas s'il a déjà eu des problèmes avec les autorités avant ce mois de juin 2010 (cf. rapport d'audition du 12/06/2012, p. 19).

Il vous a ensuite été posé une série de questions par rapport à son décès mais vous n'avez pu apporter aucun détail (cf. rapport d'audition du 12/06/2012, pp. 25, 26). Il en est de même pour le procès qui aurait découlé de son assassinat. Mis à part mentionner que Numbi était en résidence surveillée, vous n'avez rien pu dire au sujet d'arrestations ou de condamnations de personnes impliquées dans le

meurtre de Floribert (cf. rapport d'audition du 12/06/2012, pp. 25, 26, 27). Vous ne pouvez fournir aucune information consistante au sujet de cette personne que vous auriez fréquenté régulièrement et intimement pendant plusieurs mois, si bien que le Commissariat général ne croit pas que vous ayez connu intimement Floribert Chebeya comme vous le prétendez.

Ensuite, invitée à parler de votre relation avec cet homme, vos propos sont restés évasifs et inconsistants. La question de savoir comment votre relation a débuté vous a été posée, et vous avez uniquement répondu « quand il venait me rendre visite, après son observation pour voir qui j'étais, quand il est venu à la maison, il a dit qu'il aimeraient qu'on soit ensemble » (cf. rapport d'audition du 12/06/2012, p. 21). Il vous a été demandé de parler de cette relation amoureuse, de ce que vous avez vécu, et vous restez à nouveau vague, mentionnant que la relation était bonne, qu'il y avait des prises de becs si vous ne répondiez pas à ses messages, ajoutant qu'il vous faisait parfois des surprises (cf. rapport d'audition du 12/06/2012, pp. 21, 22). Interrogée alors sur des événements survenus pendant votre relation, vous avez juste dit « ce qui m'a marqué, c'est dans notre vie d'intimité, il supportait ma famille et moi-même, il a acheté des choses à manger pour ma famille chaque mois, ça m'a marqué », ajoutant que vous étiez contente avec lui (cf. rapport d'audition du 12/06/2012, p. 21). Invitée à parler de vos sujets de conversations en dehors de votre ONG, vous répondez qu'il vous aurait pris pour femme si il n'avait pas été déjà marié (cf. rapport d'audition du 12/06/2012, p. 20). Le caractère vague de vos propos concernant votre relation avec cette personne remet en cause l'effectivité de cette relation amoureuse.

Vous déclarez avoir eu l'intention de créer une ONG afin de venir en aide aux veuves et aux orphelins, et vous auriez reçu l'appui de Floribert afin de vous aider dans cette tâche (cf. rapport d'audition du 12/06/2012, pp. 9, 10). Cependant, vous n'avez aucune idée des démarches à entreprendre pour la créer, comment elle devait être structurée, qui en aurait fait partie, ou comment vous l'auriez financée (cf. rapport d'audition du 12/06/2012, pp. 15 à 17). Vous déclarez qu'il fallait un document pour la créer mais vous ne savez pas lequel, ni comment l'obtenir (cf. rapport d'audition du 12/06/2012, pp. 16, 17).

Vous restez inconsistante sur votre propre rôle au sein de ONG, vous contentant de dire que votre tâche était de la chapeauter et montrer aux gens comment coudre (cf. rapport d'audition du 12/06/2012, p. 16). Vous avez expliqué ne pas savoir tout cela car Floribert s'occupait de tout (cf. rapport d'audition du 12/06/2012, p. 16). Cependant, le Commissariat général n'est nullement convaincu des raisons pour lesquelles Floribert Chebeya, président de la « Voix des Sans Voix », se serait autant impliqué dans ce projet, à savoir « il m'avait dit parce que son boulot est d'aider et défendre les gens, et donc il avait accepté de m'aider, il savait à quelle porte frapper, ça allait s'ouvrir » (cf. rapport d'audition du 12/06/2012, p. 22). Vos propos lacunaires au sujet de ce projet permettent de remettre en cause la réalité de cette entreprise, et, par conséquent, permettent de remettre en cause la raison même pour laquelle vous auriez cotoyé Floribert Chebeya avant d'entamer une relation intime à laquelle le Commissariat général ne croit d'ailleurs pas.

Dans la mesure où votre lien avec Floribert Chebeya est remis en cause, la réalité des arrestations dont vous auriez fait l'objet ne sont dès lors pas plausibles.

A ce propos, vous déclarez avoir été arrêtée parce que vous auriez été en possession de documents concernant des massacres dans le Bas Congo (cf. rapport d'audition du 12/06/2012, pp. 8, 9, 11). Cependant, vous ne connaissez rien de ces faits ou de ces documents (cf. rapport d'audition du 12/06/2012, pp. 18, 19). Vous déclarez avoir demandé des informations à Floribert Chebeya après votre libération mais il vous aurait répondu de laisser tomber et que ce n'était pas à votre niveau (cf. rapport d'audition du 12/06/2012, p. 19). D'ailleurs, concernant son travail, vous savez uniquement qu'il est responsable de la « Voix des Sans Voix », sans même connaître son rôle précis ou la manière dont il s'y prenait pour dénoncer les injustices, déclarant uniquement qu'il écrivait (cf. rapport d'audition du 12/06/2012, pp. 17, 18, 19). A la question de savoir si vous pouviez donner des exemples d'injustices que Floribert Chebeya dénonçait, vous n'avez pu citer que celui qui a conduit à sa mort sans pouvoir donner d'autres exemples (cf. audition du 12/06/12, p. 18). Etant donné que vous auriez été soupçonnée d'être impliquée dans le travail de Floribert, il n'est pas crédible que vous n'ayez pas cherché à en savoir plus à ce sujet, ou sur les faits qu'il comptait dénoncer.

Enfin, soulignons que vous ne savez pas ce qu'est devenu l'inspecteur John Numbi après le procès sur l'assassinat de Floribert Chebeya, personne qui est, selon vous, la personne responsable de votre arrestation. Vous déclarez qu'il a été en résidence surveillée et envoyé à Lubumbashi (cf. rapport d'audition du 12/06/2012, pp. 26, 27). Etant donné qu'il s'agit de la personne à la base de vos

*problèmes, le manque de démarche de votre part afin de connaître son sort ne reflète pas une crainte au sens de la Convention de Genève.*

*Pour appuyer vos déclarations, vous présentez divers documents.*

*Concernant les deux convocations et l'avis de recherche, il ressort des informations mises à disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif (cf. réponse CEDOCA, « L'authentification des documents civils et judiciaires est-elle possible en RDC ? », du 17/04/2012), qu'en ce qui concerne les documents issus de la procédure judiciaire, les faux sont très répandus au Congo et tout type de document peut être obtenu moyennant finances. Leur authenticité est donc sujette à caution. Aucun motif n'est mentionné quant aux raisons de ces convocations, si bien qu'il n'est pas permis d'établir un lien entre ces documents et les recherches dont vous dites faire l'objet. Au vu de ces éléments, le Commissariat général estime que ces documents ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de votre récit. Etant donné que les faits à la base de votre arrestation ont été remis en cause, les documents ne permettent d'inverser le sens de la présente décision.*

*Vous avez déposé une lettre manuscrite du Père Claude, à savoir la personne qui vous aurait aidée à quitter le pays. Ce courrier atteste qu'il vous aurait hébergé du fait que vous auriez été en danger. Il déclare que vous étiez poursuivie par la police du pays afin de vous tuer. Remarquons d'emblée que la fonction de prêtre de cette personne ne permet pas donner plus de poids à votre témoignage, cette personne n'étant nullement assermentée. De plus, cette personne n'apporte aucune précision sur les évènements qui aurait conduit la police à vous rechercher, ou sur ces recherches en elles-mêmes. Notons qu'il s'agit de courrier privé dont la force probante est limitée puisque, par nature, la fiabilité et la sincérité de son auteur ne peuvent être vérifiées. Ce document n'est donc également pas de nature à rétablir la crédibilité annihilée des faits invoqués.*

*Vous remettez également une lettre d'un cabinet d'avocat « [J. P. K] », datée du 14 juin 2012, attestant que qu'il a tenté de contacter le docteur qui vous aurait examinée suite aux violences sexuelles que vous auriez subies pendant votre première arrestation. Tout d'abord, remarquons qu'il n'a pu se procurer ledit document sous prétexte que le médecin aurait invoqué une crainte d'être tracassé par les auteurs de votre viol. Il n'apporte aucune preuve de ces faits. La fonction "d'avocat à la Cour" ne permet pas, dans ce cas, de donner plus de poids à ce témoignage, étant donné qu'il a été contacté par vos soins. On ne peut donc exclure que ce document ait été rédigé par complaisance ou qu'il ait été monnayé. De plus, l'avocat précise que « ces faits sont vrais car mon cabinet en a eu connaissance », mais sans apporter de précision ou preuve de ces déclarations, se basant uniquement sur vos propres dires. Il est également important de noter que plusieurs fautes orthographiques ont été relevées sur ce document (voir document dans farde de documents, pièce n°6). Au vu de ces éléments, le Commissariat général estime que cette lettre n'est également pas de nature à rétablir la crédibilité de votre récit.*

*Quant aux photos que vous avez déposées, représentant votre atelier « Micha Création », elles sont sans lien avec votre demande d'asile. En effet, ces clichés tendent à attester de votre travail de couturière, fait nullement remis en cause par la présente décision. L'attestation de perte de pièces d'identité tend à prouver votre identité et nationalité, éléments qui ne sont également pas remis en cause par cette décision.*

*En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

## **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## 2. Les faits invoqués

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'il figure dans la décision attaquée.

## 3. La requête

3.1. Dans sa requête, la partie requérante prend un moyen unique « de la violation des règles régissant la foi due aux actes déduites des articles 1319, 1320 et 1322 du Code Civil, des articles 195, 196 et 197 du Guide des procédures et critères du HCR pour déterminer le statut de réfugié (Genève, 1979), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6 avant dernier alinéa et 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, ainsi que de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement » (requête, p. 2).

3.2. En conséquence, elle demande, à titre principal, l'annulation de la décision attaquée. A titre subsidiaire, elle sollicite la reconnaissance de la qualité de réfugié. A titre plus subsidiaire, elle demande que lui soit octroyée la protection subsidiaire.

## 4. Question préalable

4.1. Concernant la violation alléguée des articles 195, 196 et 197 du *Guide des procédures et critères* du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), le Conseil rappelle que ce *Guide* n'a pas de valeur légale en tant que telle mais une simple valeur indicative. Ledit *Guide des procédures et critères* ne possède pas de force contraignante, de sorte que sa violation ne peut pas être invoquée utilement comme moyen de droit.

## 5. Pièces versées devant le Conseil

5.1. En annexe de sa requête introductory d'instance, la partie requérante joint une lettre de l'avocat J.-P. K. datée du 15 juin 2012, une lettre d'un autre avocat, Maître I. L. M., datée du 24 juin 2012 ainsi que la copie d'un document intitulé « Requête aux fins de fixation de date d'audience » daté du 18 juin 2012.

5.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). « *Dès lors, la condition que les éléments nouveaux trouvent un fondement dans le dossier de procédure peut permettre d'écartier uniquement les éléments qui ne présentent pas de lien avec la crainte exprimée dans la demande d'asile et au cours de l'examen administratif de celle-ci* » (idem, § B.29.6). En outre, bien que la Cour constitutionnelle n'ait expressément rappelé cette exigence que dans le chef de la partie requérante, la « *condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008), concerne également la partie défenderesse, l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 n'opérant aucune distinction entre les parties à cet égard.

Le Conseil estime que les documents précités satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte

## 6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. *L'acte attaqué* »).

6.3. La partie requérante, pour sa part, critique la motivation de l'acte attaqué. Elle insiste sur la cohérence de son récit et tente de répondre à chacun des motifs de la décision attaquée. S'agissant des documents qu'elle a versés au dossier administratif, elle considère que leur force probante n'a pas été valablement remise en cause. Elle estime en outre que les mauvais traitement qu'elle a subis n'ayant pas été concrètement contestés, il y a lieu de faire application de l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.5. Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide CCE x - Page 5 des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

6.6. Il ressort de la décision attaquée et de la requête que la question à trancher en l'espèce est celle de la crédibilité des propos de la requérante, notamment quant à sa relation avec Floribert Chebeya et aux problèmes qu'elle dit avoir rencontrés de ce chef.

6.7.1. Le Conseil constate que la partie requérante a annexé à sa requête deux nouveaux courriers d'avocats congolais, en l'occurrence Maîtres J.-P. K et I.L.M., dont il ressort que ceux-ci ont été mandatés par la requérante ou par la famille de celle-ci pour intervenir dans la défense de ses intérêts dans son pays d'origine. Il ressort du dossier administratif que ces avocats pouvaient être aisément contactés, s'agissant d'avocats suffisamment identifiés et ayant communiqué, dans les courriers qu'ils ont adressés, des coordonnées permettant de les joindre. Leurs témoignages étant potentiellement déterminants, puisque l'un d'entre eux au moins semble indiquer que la requérante fait toujours l'objet de poursuites actuellement, le Conseil est d'avis qu'il serait opportun de tenter d'entrer en contact avec eux pour recueillir des informations sur la situation exacte de la requérante.

6.7.2. Le conseil relève en outre que la requérante a transmis au Conseil, en annexe de sa requête, un document intitulé « Requête aux fins de fixation de date d'audience » daté du 18 juin 2012. Le Conseil ne dispose toutefois d'aucun moyen pour évaluer concrètement la force probante de ce document dont il constate qu'il contient diverses mentions pouvant lui donner une apparence d'authenticité : identification de l'autorité qui en est l'auteur, référence de dossier, signature, référence à des articles du Code de procédure pénal et du code pénal congolais.

6.8. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Or, le Conseil n'a pas de compétence légale pour effectuer lui-même ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du contentieux des étrangers – exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

6.9. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2<sup>e</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général afin qu'il réexamine la demande d'asile, après avoir procédé aux mesures d'instruction complémentaires adéquates, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles à cet effet. Celles-ci devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Tenter de contacter les avocats J.-P. K. et I.L.M. afin d'obtenir des renseignements quant à la situation exacte de la requérante ;
- Procéder à l'évaluation complète de la force probante du document intitulé « Requête aux fins de fixation de date d'audience » daté du 18 juin 2012 ;
- Le cas échéant, procéder à une nouvelle évaluation de la crédibilité du récit de la requérante à lumière des informations ainsi recueillies.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La décision rendue le 6 juillet 2012 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille treize par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD J.-F. HAYEZ